

PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal No 02/2020

Relatif à la demande d'augmentation du nombre de conseillers suppléants au Conseil communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Exposé des motifs

Art. 86 LEDP (loi sur l'exercice des droits politiques) Suppléants du Conseil communal dans le système majoritaire

¹ Les suppléants à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :

- 7 dans les conseils de 25 à 45 membres;
- 9 dans ceux de 46 à 70 membres;
- 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres.

² Le Conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.

Notre Conseil communal se compose de 50 membres et de 11 suppléants. Nous constatons que la mobilité croissante des habitants, ainsi que les démissions pour des raisons diverses et variées, rendent ce nombre insuffisant.

Nous avons dû mettre en place une élection complémentaire une année et demie avant la fin de la présente législature, pour renouveler et compléter notre Conseil, puisque nous avons épuisé la liste des Conseillers suppléants.

2. Augmentation du nombre de Conseillers suppléants

Il appartient au Conseil communal de fixer un nombre plus élevé de suppléants selon Art. 86, al. 2 LEDP. Le projet de révision en cours de la LEDP prévoit que : 12 suppléants devront être élus dans les communes où le conseil communal compte moins de 46 membres. Au-delà de 46 membres, 18 suppléants devront être élus.

En collaboration avec le bureau du Conseil, la Municipalité vous propose dès lors de retenir ce nombre de 18 conseillers suppléants.

3. Délai

Cette nouvelle norme n'entrera en vigueur que pour la prochaine législature. L'art. 86, al. 2 de LEDP stipule que l'annonce de la décision du Conseil communal doit être communiquée au Service des communes et du logement avant le 30 juin de l'année du renouvellement du Conseil Communal, soit le 30 juin 2020. Toutefois, compte tenu de la situation due à la pandémie, ce délai a été prorogé au 30 septembre 2020.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 02/2020 de la Municipalité;
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

D E C I D E

1. de fixer à 18 le nombre de suppléants du Conseil Communal dès la législature 2021-2026,
2. de confier à la Municipalité le soin de communiquer cette décision au Service des communes et du logement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mai 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  La Secrétaire : 
J. M. Fernandez  S. Ruchet

Délégué municipal : M. José Manuel Fernandez, syndic